



Décision n° CODEP-MRS-2019-012802 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2019 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 148, dénommée Atalante

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d’études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieudit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 99-627 du 22 juillet 1999 modifiant le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d’études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieudit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CODEP-MRS-2019-009754 de l’ASN du 14 mars 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 91 du 18 février 2019 ;

Considérant que, par courrier du 18 février 2019 susvisé l’exploitant a déposé une demande d’autorisation, portant sur la mise en application du chapitre 3 des règles générales d’exploitation, complétée des modalités de surveillance des intervenants extérieurs,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 148, dans les conditions prévues par sa demande du 18 février 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 juin 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Signé par

Christophe KASSIOTIS